



RAPPORT TRIMESTRIEL N°3 DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

Août - Octobre 2008

Novembre 2008

Introduction

1. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA DIRECTION GENERALE

1.1 ACTIVITES DE LA DIRECTION GENERALE

1.1.1 Participation de l'ARMP aux réunions préparatoires pour la révision des indicateurs du DSRP et la revue de la matrice de l'arrangement cadre relatif aux appuis budgétaires (ACAB)

1.2 FINANCEMENT DE L'ARMP

1.2.1 Les ressources

1.2.2 Les emplois

1.2.3 Perspectives pour 2009 et 2010

1.2.4 Orientation du budget 2009

1.3 ACTIVITES DE FORMATION

1.3.1 Le programme triennal de formation en marche public (2009/2011)

1.4 MISE A JOUR DE LA REGLEMENTATION

1.4.1 La relecture des textes du nouveau code des marchés publics

1.4.2 Elaboration des projets de textes

1.5 MISE EN PLACE DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS

1.5.1 Mission Expert UEMOA

1.5.2 Statistiques sur les marchés publics

1.5.3 Perspectives de développement du système d'information

1.5.4 Equipements informatiques de l'ARMP

1.5.5 Conception du site web de l'ARMP

1.5.6 Recensement des commissions et cellules des marchés

2. ACTIVITES DU CONSEIL DE REGULATION

2.2 SESSION DU 22 OCTOBRE 2008

2.1 SESSION DU 12 AOUT 2008

3. ACTIVITES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

3.1 DECISIONS :

3.1.1 Décisions rendues au titre des recours introduits par les soumissionnaires

3.1.2 Décisions rendues au titre des recours introduits par les autorités contractantes

3.2 AVIS RENDUS PAR LE CRD

3.2.1 Sur saisine d'autorités contractantes

3.2.2 Demande d'avis sur saisine des soumissionnaires :

4 PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

Introduction

Le présent rapport retrace les activités menées par l'ARMP dans toutes ses composantes au titre du troisième trimestre de 2008.

Il est articulé autour des points suivants :

- La mise en œuvre du programme de travail de la Direction générale ;
- Les activités du Conseil de Régulation ;
- Les actes du Comité de Règlement des Différends
- Les recommandations

Après un premier trimestre de mise en place de la structure et un second marqué par le lancement de ses activités, la période couverte par le présent rapport marque une phase de consolidation du dispositif institutionnel, garant de la crédibilité du système national de passation de marchés.

1. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA DIRECTION GENERALE

1.1 ACTIVITES DE LA DIRECTION GENERALE

Le programme de travail de la Direction générale, validé en début d'exercice par le Conseil de Régulation prévoyait 25 actions à dérouler en plus de celle relative aux formalités de déclaration de patrimoine pour les conseillers.

Suite aux restrictions budgétaires qui ont sensiblement obéré le fonctionnement de l'ARMP, certaines prestations qui devraient faire appel à des services de consultants ont été réalisées en régie grâce à l'expertise interne disponible au sein de l'Autorité. Il en est ainsi pour la conception du site web et de l'intranet de l'ARMP mais également de l'élaboration des outils de ciblage des autorités contractantes en vue des audits des procédures de passation des marchés.

Par contre, d'autres activités ont dû être différées pour l'exercice 2009, car nécessitant des ressources financières malheureusement non mobilisables dans l'immédiat.

Ainsi, sur les 25 actions initialement programmées, 9 ont été différées pour 2009.

Parmi les 16 tâches dont la programmation est maintenue, 15 sont entièrement réalisées ou se trouvent à un stade avancé dans leur mise en œuvre, conformément aux échéances fixées.

Le tableau suivant illustre le planning actualisé proposé au Conseil de Régulation réuni en session le 22 octobre 2008.

N°	Activité	Indicateur	Niveau de réalisation	Echéance d'exécution
1.	Textes relatifs au fonctionnement du CR	Rédaction des arrêtés et décrets	Réalisé	Avril 08
2.	Textes relatifs au fonctionnement du CRD	Rédaction des projets d'arrêté et de décret, des notes d'information et manuel de procédures	Réalisé	Mai 08
3.	Recrutement d'un auditeur des comptes de l'ARMP	Signature du contrat avec l'auditeur	Réalisé	Mai 08
4.	Elaboration d'un algorithme de sélection des structures et projets à auditer	Conception et mise à l'épreuve de l'algorithme	Réalisé	Mai 08
5.	Etude sur la mobilisation de la redevance de régulation	Recrutement d'un consultant, finalisation de l'étude et rédaction des projets de textes	Réalisé	Juin 08

N°	Activité	Indicateur	Niveau de réalisation	Echéance d'exécution
6.	Elaboration du Manuel de Procédures administratives, financières et techniques de l'ARMP (MAZAR)	Transmission du projet au Conseil de Régulation	Réalisé	Juin 08
7.	Finalisation et adoption Plan Global de Formation (PGF)	Organisation de l'atelier de validation du PGF	Réalisé	Octobre 08
8.	Mise en place du site web et de l'intranet de l'ARMP et base de données sur les MP en relation avec DCMP	Site web et intranet fonctionnels	Réalisé	Novembre 08
9.	Mise en œuvre des audits 2005, 2006, 2007 et 2008 des autorités contractantes	Finalisation des rapports d'audit avant la fin du trimestre suivant la clôture de la gestion	En cours	Mars 09
10.	Finalisation des DAO types	Elaboration de la version définitive	En cours	Juin 08
11.	Appui au recrutement d'un commissaire aux comptes	Signature d'un contrat avec le commissaire aux comptes	En cours	Juillet 08
12.	Mise en œuvre du plan de formation interne et sensibilisation des acteurs sur les Marchés publics	Organisation des réunions et séminaires programmés dans le budget	En cours	Novembre 08
13.	Mise en place d'un tableau de bord de suivi de la redevance de régulation	Logiciel de suivi fonctionnel	En cours	Décembre 08
14.	Toilettage du CMP	Propositions de modification formulées et introduites dans le circuit	En cours	Décembre 08
15.	Consolidation réseau communautaire des organes de régulation des MP et identification des pratiques anti-concurrentielles dans l'espace UEMOA	Rapport d'évaluation finalisé	En cours	Décembre 08

N°	Activité	Indicateur	Niveau de réalisation	Echéance d'exécution
16.	Création d'une revue des Marchés publics	Publication premier numéro de la revue	Différé	Juillet 08
17.	Mise en place de la Cellule d'Inspection interne de l'ARMP et élaboration de son Manuel de Procédures	Cellule mise en place et procédures élaborées	Différé	Août 08
18.	Mise à jour des CPT pour les travaux routiers	Recrutement d'un consultant et démarrage de l'étude (AATR)	Différé	Octobre 08
19.	Elaboration de brochures et tableaux synoptiques pour faciliter la compréhension du CMP	Documents élaborés et soumis pour validation au CR et DCMP	Différé	Octobre 08
20.	Mécanismes de suivi de la classification des entreprises	Organisation de concertations et réunion de la Commission de Classification	Différé	Décembre 08
21.	Mécanismes de suivi de la certification des entreprises	Organisation de concertations et réunion de validation des mécanismes de suivi	Différé	Décembre 08
22.	Etude exhaustive sur les sanctions administratives et pénales en matière de passation des marchés ; modification du CP et du CPP	Projet de textes élaborés et introduits dans le circuit	Différé	Décembre 08
23.	Création d'une commission et d'un bulletin des prix (BCOP)	Propositions sur composition et fonctionnement adoptées ; commission mise place	Différé	Décembre 08
24.	Suivi des indicateurs OCDE	Rapport d'évaluation finalisé	Différé	Décembre 08
25.	Mise en cohérence du CMP avec la loi sur le CET	Projets de textes élaborés et introduits dans le circuit	Différé	Décembre 08

1.1.1 Participation de l'ARMP aux réunions préparatoires pour la révision des indicateurs du DSRP et la revue de la matrice de l'arrangement cadre relatif aux appuis budgétaires (ACAB).

L'ARMP a participé durant les mois de septembre à octobre 2008 aux différentes réunions convoquées par le Ministère de l'Economie et des Finances dans le cadre de la préparation de la révision des indicateurs du DSRP, de la revue de la matrice des réformes budgétaires et du programme de soutien à la politique économique (ISPE) 2007-2010.

En ce qui concerne la révision des paramètres du DSRP relatifs à la bonne gouvernance économique et aux marchés publics, les indicateurs ci-après ont été proposés :

- 1- Le taux de marchés passés par entente directe (en valeur et en nombre) ;
- 2- Le nombre moyen de jours entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'attribution du marché ;
- 3- Le nombre de marchés notifiés durant la période initiale de validité des offres ;
- 4- Le nombre de décisions rendues par le Comité de Règlement des Différents (CRD) dans les délais légaux rapporté au nombre total de recours.

La revue de la matrice ACAB concernant la passation des marchés publics comprend les mesures et actions suivantes :

Au titre de l'année 2008 :

- la signature de l'arrêté instituant la redevance de régulation ;
- la finalisation des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et la signature des décrets d'application avant fin 2008 ;
- La sélection des cabinets pour réaliser les audits a posteriori des autorités contractantes pour les années 2007 et 2008 ;
- La mise à jour du portail des marchés publics pour assurer le suivi des appels d'offres jusqu'à leur achèvement.

Au titre de l'année 2009 :

- Le démarrage de la mise en œuvre du plan global de formation sur les marchés publics ;
- L'évaluation externe de la première année de mise en œuvre du Code des Marchés publics ;
- La publication des rapports d'audit de 2007 et 2008 ;
- L'adoption d'un texte réglementaire organisant l'archivage et la sécurisation des pièces justificatives au sein des ministères techniques.

La mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées fait l'objet d'un suivi régulier par le sous comité chargé des réformes budgétaires et financières.

1.2 Financement de l'ARMP

1.2.1 Les ressources

Au titre des ressources, une avance a été consentie par le trésor pour un montant de Cinquante Millions de Francs CFA (50 000 000 F CFA) en déduction des Cent Cinquante Millions de Francs CFA (150 000 000 F CFA) objet du mandat N°xxxxx en instance au niveau du payeur général depuis le 23 juillet 2008. Cette avance a servi à couvrir en partie le découvert obtenu auprès de la banque CBAO où l'autorité a son compte domicilié et à régler les salaires du personnel pour le mois de septembre 2008.

En ce qui concerne les recettes issues de la vente des dossiers d'appel d'offres par les autorités contractantes, le niveau de collecte reste marginal en dépit d'une seconde relance adressée aux structures concernées et rappelant les dispositions de l'article xxxxx du décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

En effet cinq autorités contractantes se sont conformées à leurs obligations en versant à l'ARMP les 50% des montants collectés au titre de la vente des DAO. Il s'agit :

- du Port autonome de Dakar pour 2 050 000 FCFA ;
- de la LONASE pour 450 000 FCFA ;
- de la SICAP pour un montant de 525V 000 FCFA ;
- du CICES pour un montant de 300 000 CFA ;
- du CETUD pour un montant 250 000.

Au chapitre des crédits d'investissement sur ressources extérieures, le financement attendu du Multi Donors Trust Fund (MDTF) sous forme de subvention en nature a été effectivement reçu.

Les détails relatifs à cette subvention composée de matériel et mobilier de bureau ainsi que de fournitures de bureaux sont consignés dans le tableau suivant :

Fournisseurs	Nature	N° Du Marché	Part ARMP
STABURO	Matériel Informatique	0526/08	27 508 691 cfa
Meubles de Carthage	Mobilier et Matériel de Bureau	0525/08	38 547 982 cfa
SAREDICA	Fournitures de Bureaux	0527/08	8 660 935 cfa
TOTAL			74 717 608 cfa

Enfin, la Banque mondiale a donné son avis de non objection pour le financement sur ressources du MDTF à hauteur de 92 millions des équipement informatiques destinés au futur Centre de Formation de l'ARMP dont la construction est programmée pour l'exercice 2009 grâce à l'appui budgétaire du Canada pour un coût de 150 millions de FCFA.

1.2.2 Les emplois

Le trimestre écoulé est a été marqué du sceau de la compression des charges de fonctionnement compte tenu des difficultés de mobilisation des ressources financières.

Les emplois concernent principalement le paiement des salaires dus au personnel de l'autorité, le paiement des indemnités dues aux membres du Conseil de Régulation et le règlement des cotisations et charges sociales au titre des trois premiers trimestres de l'année.

Ainsi, un montant de 4 435 942 F CFA a été reversé à L'IPRES alors que la Caisse de sécurité Sociale a bénéficié d'un paiement de 362 880 F CFA .

Un règlement partiel de 7 080 000 CFA a été effectué au profit du cabinet Mamina Camara qui avait en charge l'étude sur la détermination du pourcentage de régulation, et des procédures de collectes de la redevance de régulation.

Les autres dépenses effectuées sont relatives aux charges de fonctionnement comme les frais de téléphone, les abonnements aux quotidiens de la place, l'achat de carburant, et les frais d'entretien et de maintenance.

1.2.3 Perspectives pour 2009 et 2010

Avec la signature prochaine de l'arrêté sur la redevance de régulation, l'ARMP pourrait aborder l'avenir avec moins d'incertitudes. Cependant, les performances en matière de collecte de la redevance seront fortement tributaires de l'appui et de la collaboration agissante de la Direction centrale des Marchés publics et de la Direction générale des Impôts et Domaines. A ce propos d'ailleurs un projet de convention ARMP/DGID a été soumis au Ministre des Finance dont l'avis est attendu pour la finalisation du document.

En tout état de cause, les prévisions de collectes pour 2009 risquent d'être assez modestes en raison des délais qu'exige la mise en route du dispositif de mobilisation de la redevance en plus du fait que l'approbation des premiers marchés en 2009 ne saurait être effective avant la fin du premier semestre de ladite année.

D'ores et déjà l'ARMP a mis en place des procédures internes de gestion de la redevance articulées à la comptabilité via le logiciel SARRI. Le système installé pourra générer automatiquement les quittances de versement.

1.2.4 Orientation du budget 2009

L'exécution du budget 2008 a été marquée par d'importantes coupes suite à non mobilisation des ressources initialement projetées. Sur un montant de 1400 millions, seuls 382 millions ont été mobilisés soit un taux de 27%.

N'eût été la démarche d'austérité adoptée dès le début de la gestion, la situation serait hors de contrôle.

C'est pourquoi, en l'absence d'assurance pour une éventuelle amélioration de la situation, le projet de budget 2009 a été bâti exclusivement sur la base des ressources effectivement inscrites au titre de la loi des finances 2009 soit 1018 millions.

En effet les crédits inscrits dans le MDTF et le PPIP ne sont pas explicitement destinées à l'ARMP et les modalités de levée de la suspension qui frappe le PPIP ne sont pas maîtrisées par l'Autorité. C'est pourquoi, les ressources provenant desdits projets ont été traitées en annexe du budget.

De plus, en raison du retard important enregistré dans la signature de l'arrêté sur la redevance de régulation, les prévisions de collecte ont été revues à la baisse.

En attendant la confirmation de la disponibilité de ressources additionnelles, les recrutements seront limités aux postes suivants :

- Directeur administratif et financier ;
- Standardiste et comptable des matières ;
- Responsable administratif.

Le projet de budget prévoit le règlement des arriérés d'impôts qui se sont constitués en raison des coupes subies. Il en est de même pour le règlement de la facture Espace Auto relative aux véhicules acquis par l'ARMP.

Les investissements prévus se rapportent principalement à la construction pour un montant de 150 millions (appui canada), des locaux devant abriter le centre de formation dont l'équipement sera d'ailleurs financé sur ressources de l'Union européenne (MDTF).

1.3 Activités de formation

Dans le cadre de la poursuite de sa mission de sensibilisation et de formation des autorités contractantes, l'ARMP a procédé à l'organisation de plusieurs séminaires de mise à niveau et de renforcement des capacités au profit de différents intervenants du secteur public et des collectivités locales. A cet effet, et en satisfaction des requêtes introduites par les autorités contractantes, près de 472 personnes ont reçu une formation en passation de marché durant le trimestre écoulé (Août à octobre).

Les autorités contractantes concernées par les formations organisées durant cette période sont répertoriées dans le tableau suivant :

Autorités Contractantes	Nombre	Lieu	Durée Nb jours	COUT	Financement
DAGE et SAGE des Ministères	60	Savana	1	2000000	MDTF
Journalistes (presse)	30	Savana	1		MDTF
Commission de Régulation de l'Electricité (CRE)	09	Salle de conférence de la CRE	1	Sans frais	
Personnel ARMP/DCMP/Conseil de Régulation	25	Savana	1	1200000	MDTF
Collectivité Locale	62	Gossas	2	Géré par le PTF	GTZ
Collectivité Locale	56	Fatick	2	Géré par le PTF	GTZ
Collectivité Locale	42	Foundiougne	2	Géré par le PTF	GTZ
Collectivité Locale	57	Kaffrine	2	Géré par le PTF	GTZ
Millénium Challenge Account	11	Salle de conférence MCA	1	Sans frais	
Collectivités Locales	118	Ziguinchor	3	15.000.000	USAID
TOTAL	472		16		

Au chapitre des activités à dérouler d'ici Décembre 2008, différents séminaires de formation et de sensibilisation sont inscrits au programme.

Ces séminaires s'adressent à différents acteurs, notamment les institutions de contrôle (IGE, Cours des Comptes, Contrôle Financier), les organisations patronales (CNES, MEDES, CNP, OPTIC) ainsi que les organisations de la Société Civile.

Le programme de travail prévoit également une session de formation de formateurs sur les dossiers types de passation des marchés qui sera organisée à l'intention du personnel de l'ARMP, de la DCMP, et de plusieurs spécialistes en passation des marchés.

Le planning des opérations est indiqué dans le tableau suivant :

Dates	Cibles	Nbre de personnes	Financement	Coût
19/11/08	Secteur Privé : CNES, MEDES, OPTIC, CNP	40	MDTF	1.800.000
24/11/08	Corps de Contrôle : IGE, Cours des Comptes, Contrôle Financier.	25	MDTF	1.100.000
25/11/08	Société Civile	25	MDTF	2.050.000
15 – 19 Décembre 08	Formation des formateurs sur les dossiers types de passation des marchés publics	20	MDTF	2.0050.000
	Collectivités Locales de Tambacounda	70	USAID	15.000.000
	Collectivités locales de Kolda	60	USAID	15.000.000

1.3.1 Le programme triennal de formation en marche public (2009/2011)

Comme annoncé dans le précédent rapport, L'ARMP a décidé de mettre en place un institut de formation en marché public dans une logique de pérennisation de l'activité formation et de renforcement des capacités.

Toutes les formations dispensées au sein de l'institut seront essentiellement articulées autour du Code des Marchés publics et de ses différents textes d'application.

Dans l'immédiat (année 2009) et conformément aux objectifs de la réforme, les sessions de courtes durées, pratiques et techniques seront privilégiées de manière à mieux encadrer les agents directement impliqués dans le processus de passation des marchés publics.

Conformément aux indications du Plan Global de Formation, il est retenu d'organiser la formation autour de trois modules définissant chacun une étape du processus de gestion des marchés publics.

Ces modules sont les suivants:

- **Préparation des Appels d'Offres** : il s'agit essentiellement du processus d'identification et de programmation des besoins, notamment l'élaboration des DAO. Cette séquence sera consacrée aux tâches suivantes :
 1. définition exacte et exhaustive des besoins,
 2. élaboration du plan annuel de passation des marchés publics,
 3. publication de l'avis général de passation des marchés publics

- **Evaluation des Offres et Attribution des Marchés:**
 1. Ouverture de plis,
 2. Evaluation des offres,
 3. Choix de l'attributaire,
 4. Approbation,
 5. Processus de contrôle,
 6. Rédaction et notification des marchés.

- **Exécution et contrôle** qui porte notamment sur :
 1. le suivi technique et financier,
 2. La prise en charge par la comptabilité
 3. L'énoncé des règles applicables à la comptabilité matière et à la gestion budgétaire
 4. Préparation des audits et contrôle a postériori.

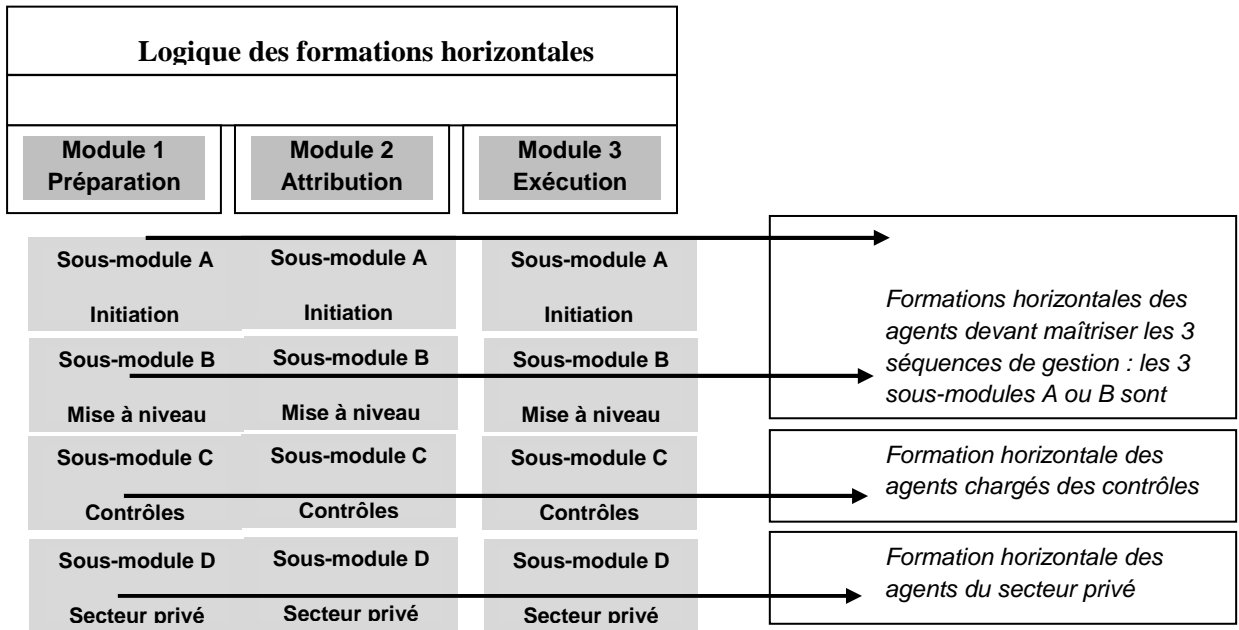
Au regard de la diversité des besoins de formations spécifiques aux différents groupes cibles, chacun des 3 modules ci-dessus exposés sera réparti en 4 séquences horizontales de manière à satisfaire les 3 catégories de cibles différentes que sont :

- les agents du secteur public chargés de la mise en œuvre du Code des Marchés.
- les agents chargés du contrôle a priori et du contrôle a postériori;
- les opérateurs privés.

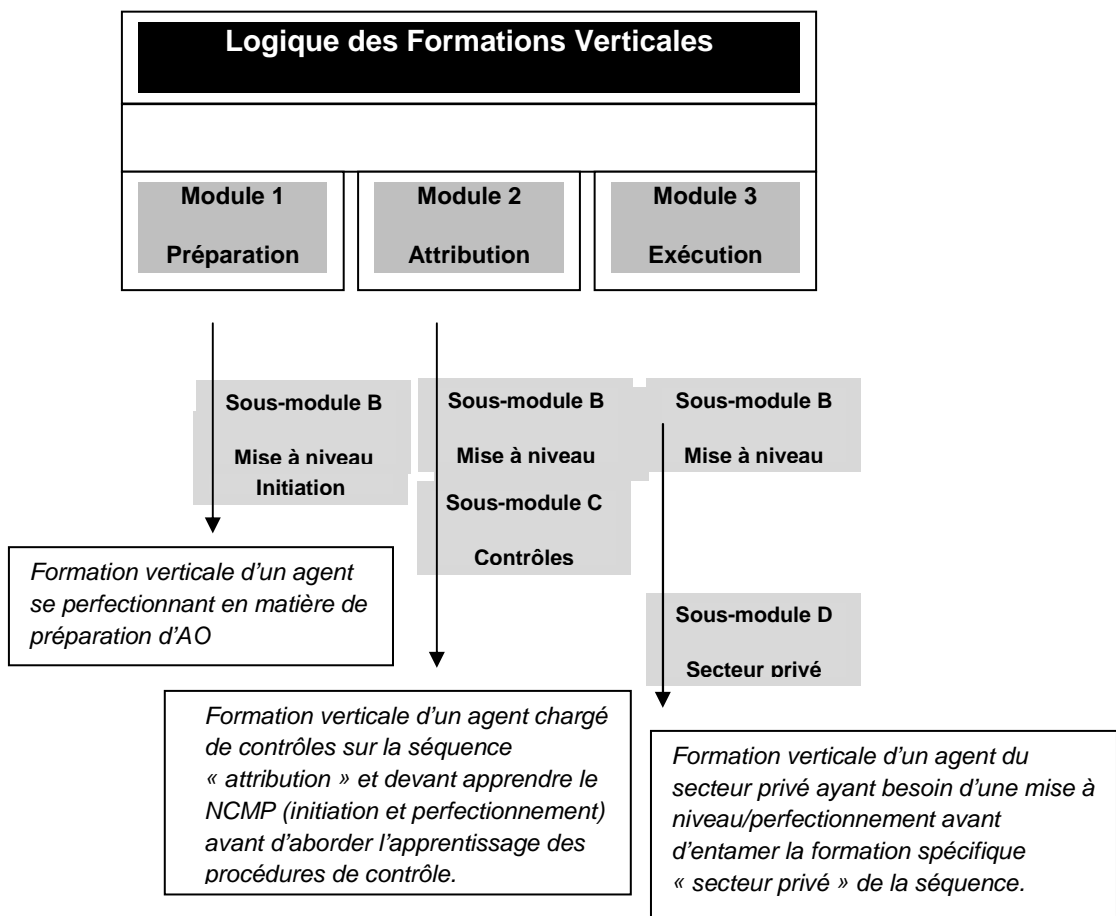
Les actions de formation seront menées suivant deux démarches

- des sessions de formation dites **horizontales**,
- des sessions de formation dites **verticales**.

et obéiront au schéma ci-après :



Exemples d'utilisation du GFP pour les formations verticales



La durée des formations horizontales sera de 5 jours environ et celle des formations verticales de 2 jours.

L'objectif principal des formations verticales consiste à proposer des enseignements sur mesure ou à la carte. Elles offrent notamment un encadrement pratique en initiation ou en perfectionnement à des acteurs intervenant sur une séquence spécifique.

En effet, ce type de formation porte essentiellement sur un ou plusieurs sous modules d'un même module. Ce qui permet de mieux coller aux objectifs d'efficience et d'efficacité.

En raison des contraintes d'ordre financier et de temps et pour faire droit aux recommandations du PGF, les formations de type horizontal seront moins privilégiées par rapport aux formations de courtes durées, dites verticales. L'essentiel du programme de formation d'urgence sera donc organisé autour des formations verticales.

En application des recommandations du cabinet IDC Group et conformément au plan d'action de l'ARMP, près de **17.000 personnes** devront recevoir une formation en marché public, durant les **trois** prochaines années (2009/2011).

Pour chaque autorité contractante, le nombre d'agents à former sur les procédures de marchés publics est fixé à 10 au minimum, répartis ainsi qu'il suit :

Agents préposés à la préparation et au suivi des DAC	03
Commission des Marchés	03
Cellule des Marchés	02
Contrôle Interne	02
Total	10

Calendrier d'exécution de la formation des Autorités contractantes

Le programme de formation des 17.000 personnes visées pour la durée du PGF sera organisé sur la base de **268 séminaires**.

Pour l'essentiel, les séminaires de formation seront tenus à Dakar, dans le centre de formation de l'ARMP qui devra être fonctionnel à partir d'Octobre 2009. Avant cette date, ils seront organisés dans des structures hôtelières.

Cependant, les formations destinées aux collectivités locales et à la plupart des structures déconcentrées de l'administration seront organisées dans les régions.

Comme indiqué plus haut, les sessions seront déroulées sous la forme horizontale ou verticale conformément aux besoins identifiés auprès des différentes cibles.

Les besoins de financement nécessaires à l'opérationnalisation du centre

Rubriques	Coût estimatif	observations
Travaux de construction du centre	150 Millions	Financement approuvé appui financier Canada
Equipements informatiques, logiciels, photocopieuses, projecteurs....	90.5 Millions	Financement approuvé Union Européenne
Total partiel	240.5 Millions	Approuvés et pris en charge par les PTF

Rubriques	Coût	Observations/ Financement
Equipement du centre en	25 Millions	A rechercher
*meubles		
*bibliothèque (manuels de référence)		
Matériel logistique :		A rechercher
1 véhicule 4X4 pour les missions et tournées dans les régions ;	25 Millions	
1 minibus pour les auditeurs et surtout les étrangers et intervenants extérieurs	20 Millions	
Equipement de la salle de restauration	8 Millions	
Total	73 Millions	Budget complémentaire nécessaire au démarrage du centre

1.4 Mise à jour de la réglementation

Sous ce chapitre, les actions réalisées portent essentiellement sur les travaux du Comité de Relecture du Code des Marchés ainsi que l'élaboration de projets de textes soumis à l'Autorité.

1.4.1 La relecture des textes du nouveau code des marchés publics

Le Comité de Relecture du Code des marchés publics composé dans un premier temps de représentants du PCRBF, de la cellule des marchés du Ministère de l'Economie et des Finances, de la DCMP et de l'ARMP a poursuivi ses travaux durant le trimestre écoulé.

A ce propos des propositions relatives à la correction de certaines erreurs matérielles, imprécisions et omissions constatées dans le Code seront soumises au Conseil de Régulation des Marchés publics avant la fin du mois de décembre 2008.

1.4.2 Elaboration des projets de textes

Projet de décret relatif aux catastrophes naturelles et technologiques

L'application de l'article 63 du Code des Marchés publics par les Autorités contractantes pose de réelles difficultés en termes de rapidité d'intervention, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Pour répondre aux préoccupations du Gouvernement sur la question, des propositions de simplification ont été faites pour tenir compte de la nécessité d'une intervention rapide et efficace.

Ces propositions de modification ont porté sur :

- la réduction à trois (3) jours de la procédure décrite à l'article 73 a), lorsqu'il y a une catastrophe naturelle ou technologique résultant de circonstances imprévisibles ;
- l'autorisation de soumettre des marchés sous forme simplifiée comprenant quelques informations obligatoires ;
- l'obligation de rendre compte à posteriori de l'Autorité contractante en fournissant à l'ARMP un compte rendu détaillé de la procédure qui a été utilisée.

Le décret a été signé le 16 octobre 2008.

Projet d'arrêté pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics par les communautés rurales et certaines communes

Pour répondre aux préoccupations des Collectivités locales, l'article 78 du Code prévoit des procédures allégées pour les collectivités locales concernées, visant en particulier des formalités de publicité et des cahiers des charges adaptés qui seront précisés par arrêté.

Les allègements qui ont été proposés visent les collectivités locales dont le budget est inférieur à 300 millions, et tiennent compte de la volonté de faciliter l'accès des PME locales aux marchés de leur terroir ; ils sont répertoriés ainsi qu'il suit :

- La publicité des marchés de travaux et prestations intellectuelles en dessous d'un montant estimatif de 50 millions, et les marchés de fournitures et autres services inférieurs à 25 millions se feront par voie d'affichage public au niveau des sièges des Collectivités locales concernées, de ceux des préfectures ou sous préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers.
- Les attestations administratives ne sont pas requises pour les marchés d'un montant estimatif inférieur à 30 millions ;
- La réduction à trois du nombre de candidats à consulter dans le cadre d'une demande de renseignements et de prix pour les marchés de travaux, fournitures et services pour tenir compte du nombre peu élevé d'entreprises officiant au niveau local.

Le projet est en instance de signature.

Elaboration des dossiers types de passation de marchés

Dans le cadre de l'opérationnalisation du Code des Marchés publics, un atelier de validation des dossiers standard de passation des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles a été organisé du 2 au 11 septembre avec les principales autorités contractantes. L'objectif était de recueillir les observations pertinentes pour la finalisation desdits documents.

Par la suite, un premier atelier de restitution a été organisé à la DCMP du 13 au 17 octobre 2008 avec le Consultant international Jean Jacques Raoul.

La fin de la mission du consultant est prévue en mi décembre de cette année et l'adoption des textes par le Conseil de Régulation est fixée au début de l'année prochaine.

1.5 Mise en place du système d'information sur les marchés publics

1.5.1 Mission Expert UEMOA

L'ARMP a reçu du 13 au 17 octobre 2008 la visite de M. KOGOE Eyoukéliyè, Expert en Informatique du Projet de Réforme des Marchés Publics logé au sein de la Commission de l'UEMOA, dans le cadre la mise en place du système d'information communautaire sur les Marchés Publics.

Cette mission avait pour objet :

- De passer en revue l'ensemble du processus de mise en place du système d'information national ;
- De prendre connaissance de l'architecture du système d'information ;
- De suivre une présentation détaillée et exhaustive des différents modules et fonctionnalités du système d'information ;
- De prendre connaissance des perspectives de développement et d'amélioration de l'application ;
- De prendre en compte des attentes et la vision des responsables techniques dans le cadre de la mise en place du système d'information régional ;
- De discuter des besoins de l'ARMP et de la DCMP en vue de la consolidation du système national.

Cette mission a permis de revisiter le système d'informations des marchés à travers ses différents modules :

- L'élaboration du plan de passation ;
- La préparation du Dossier d'Appel d'Offre ;
- La publication de l'avis d'appel d'offre et des additifs ;
- Le retrait des dossiers ;
- L'ouverture des plis ;
- L'évaluation et attribution provisoire ;
- La publication des avis d'attribution provisoire ;
- Approbation et signature du contrat ;
- La publication des recours.

Cet outil retrace de manière exhaustive toute la chaîne du processus de passation des marchés, en offrant aux autorités contractantes un moyen interactif de gestion des marchés publics intégrant l'ensemble des exigences du Code.

1.5.2 Statistiques sur les marchés publics

Depuis le lancement officiel du portail des marchés publics, la DCMP s'est substituée aux autorités contractantes pour la publication et la mise à jour des plans de passation des marchés.

Le tableau qui suit présente les statistiques sur les plans de passation des marchés reçus à la DCMP et publiés sur le portail.

Type autorité contractante	Nombre de plan
Etat (Administration centrale)	30/30
Collectivités locales	136/321
Etablissements publics	31/63
Sociétés nationales	19/52
Agences dotés de la personnalité morale	3/4
Agences non dotés de la personnalité morale	13/23
Autres	06
Total	238

Par ailleurs, le système de gestion des marchés publics offre d'autres statistiques notamment sur les avis généraux, les appels d'offres, les contentieux. Ces statistiques sont résumées dans le tableau qui suit.

Désignation	Nombre
Avis généraux	35
Appel d'offres	26
Avis d'attribution	19
Ententes directes	6
Recours	54
Sanctions	1

1.5.3 Perspectives de développement du système d'information

Le Système de Gestion des Marchés Publics permet la traçabilité, le suivi de toutes les opérations liées aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Ce système gère en outre un module d'alerte par email et permet la génération automatique des PV d'ouverture des plis et des reçus de vente par rapport aux DAO.

L'espace ARMP du système d'information a été amélioré pour permettre :

- le suivi des opérations liées à l'exécution des marchés publics ;
- l'accès au registre de retrait des DAO pour la comptabilisation des DAO vendus ;
- l'accès aux dossiers des autorités contractantes en cas de recours. A ce niveau, le système pourrait être amélioré avec la prise en compte des offres des soumissionnaires au moment du dépôt des offres.
- l'accès aux éléments constitutifs d'un marché en cas de notification pour un suivi en temps réel de la redevance concernant les marchés immatriculés au niveau de la DCMP.

Par ailleurs, une étude est en cours pour la connexion du Système de Gestion des Marchés Publics au SIGFIP. L'objectif visé est de permettre :

- le contrôle de l'existence des crédits au moment d'élaboration des PPM ;
- la réservation de crédit dans le SIGFIP lors de l'approbation du marché ou signature du contrat ;
- Le suivi de la redevance de régulation.

En complément du module d'alerte par email (250 prestataires de service recensés), une étude est en cours pour la gestion des alertes par SMS.

Les statistiques sur les recours pourront être améliorées par la prise en compte des délais de traitement qui mesurent l'efficacité du CRD dans sa mission de gestion des contentieux.

1.5.4 Equipements informatiques de l'ARMP

L'ARMP a acquis dans le cadre du financement MDTF, un lot d'équipements informatiques et audiovisuels. Le tableau qui suit donne une répartition des équipements entre l'ARMP et la DCMP.

N°	Description	Quantités		
		ARMP	DCMP	TOTAL
1.	Ordinateur de bureau	05	10	15
2.	Onduleur pour poste de travail	05	10	15
3.	Onduleur 10 KVA	01	-	01
4.	Ordinateur portable	03	-	03
5.	Imprimante laser	02	-	02
6.	Imprimantes de production	2	2	4
7.	Scanner de production recto – verso (100 pages / minute)	2	2	4
8.	Rétroprojecteur	2	-	2
9.	Cartouche encre HP Laser Jet 49 A	10	-	10
10.	Poste téléviseur	1	-	1
11.	Magnétoscope	1	-	1

Ces équipements viennent s'ajouter à ceux acquis dans le cadre du financement PPIP. Tous les postes de travail qui fonctionnent en réseau avec des licences antivirus monopostes sont connectés sur internet via une liaison ADSL de 2Mo bits/s. compte tenu de la masse d'informations traitées et de la sensibilité des documents à stocker, l'ARMP envisage de se doter d'outils GED et WORKFLOW avec toutes les fonctionnalités de sécurisation.

1.5.5 Conception du site web de l'ARMP

L'ARMP vient de développer un site web propre orienté institution dans un environnement « open source avec PHP et MYSQL ». Ce site WEB qui viendra en complément du portail des marchés publics présentera l'ARMP à travers ses missions et ses activités. Il permettra à l'ensemble des acteurs de disposer d'une documentation complète sur les actes rendus par les différents organes de l'ARMP et toute information susceptible de contribuer au renforcement de la transparence dans le domaine des marchés publics. Le site WEB de l'ARMP, accessible à l'adresse www.arpmp.sn, ambitionne d'être un espace de communication interactive et de sensibilisation sur les aspects liés à la régulation du secteur et au contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés.

Son contenu est illustré dans le tableau suivant :

Rubriques	Contenu
Mot du Président et du Directeur Général	Mot de bienvenue du Président du Conseil de Régulation et du Directeur Général de l'ARMP
Présentation de l'ARMP	Présentation de l'ARMP à travers ses missions et attributions, le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends, la Direction Générale, les Ressources humaines.
Formation	Présentation de la politique de formation, du plan global de formation, des formulaires et modalités d'inscription, du guide des marchés publics
Documentation	Présentation des rapports d'activités de l'ARMP, des manuels de procédure de l'ARMP et du CRD, des dossiers types et du journal des marchés publics
Réglementations	Présentation des lois, décrets, circulaires, arrêtés, résolutions et décisions et avis du Conseil de Régulation, décisions et avis du Comité de Règlement des Différends
Sanctions	Présentation des sanctions disciplinaires et pénales
Statistiques	Les statistiques sur les recours, la formation, les sanctions, etc.
Appels d'offre	Présentation des avis et appels d'offre de l'ARMP
Actualités et Evènements	Actualités et évènements sur les activités de l'ARMP
Galerie Image	Photothèque de l'ARMP
Partenaires, institutions et autres	Liens vers les sites partenaires techniques et financiers, les institutions, etc.
FAQ	Espace réservée aux questions et réponses sur les marchés publics, la régulation, etc.
Autres liens	Liens vers le portail des marchés publics, les appels d'offres de l'UEMOA, l'observatoire régional des marchés publics
Contacts	Les contacts téléphoniques et email du personnel de l'ARMP, des membres du Conseil de Régulation et du Comité de Règlement des Différends.
Recherche	Recherche par mot clé sur tout document publié sur le site WEB

1.5.6 Recensement des Commissions et Cellules des marchés

Soixante douze (72) Autorités contractantes se sont conformées à l'obligation qui leur est faite de transmettre à l'ARMP les actes de nomination des membres des Commissions des marchés et Cellules des marchés malgré plusieurs rappels.

Le recensement des Commissions et Cellules dont les actes de nomination des membres ont été transmis à l'ARMP, se présente comme suit :

Type Autorités Contractantes	Nombre
Administration centrale	14
Etablissements Publics	19
Société nationale et société à participation publique majoritaire	08
Collectivités locales	27
Agences	04
Total	72

Ce chiffre représentant 14% de la population des autorités contractantes est en deçà du résultat attendu dans le recensement des Commissions et Cellules des marchés publics.

2. ACTIVITES DU CONSEIL DE REGULATION

Pendant le trimestre écoulé, le Conseil de Régulation a tenu deux sessions les 12 août et 22 octobre 2008.

2.1 SESSION DU 12 AOUT 2008

Cette session a été consacrée à l'examen des points suivants :

Projet d'arrêté sur la redevance

Le Directeur général a soumis au Conseil les conclusions de l'étude sur les modalités de collecte de la redevance de régulation.

Les modalités de collecte de la redevance, largement décrites dans le précédent rapport trimestriel ont été validées par le conseil. Sur cette base, un projet de protocole a été soumis à la DGID pour avis, dans la perspective d'impliquer cette structure dans le circuit de recouvrement des sommes dues à l'ARMP au titre de ladite redevance.

L'arrêté relatif à la fixation du taux de la redevance a été introduit dans le circuit des visas et sa signature relève de l'urgence compte tenu de la situation financière tendue que vit l'ARMP.

Les modalités de collecte de la redevance feront l'objet d'un second arrêté dès qu'un accord sera conclu avec la DGID. En attendant, le recouvrement direct par le biais du guichet ARMP sera de rigueur.

Circulaire relative à la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)

La mise en œuvre des procédures relatives aux demandes de renseignements et de prix (DRP), telles que prescrites à l'article 77 du décret 2007-545 portant code des marchés publics, suscite de la part des Autorités contractantes un certain nombre d'interrogations résultant des difficultés d'interprétation dudit texte.

Les questions soulevées portent essentiellement sur :

- Le recours ou non aux commissions des marchés pour le dépouillement des demandes de renseignements et de prix ;
- Le contenu des lettres d'invitation et des cahiers de charges ;
- La forme des documents contractuels ;
- Les délais de préparation des offres et d'exécution des prestations ;
- Les obligations des Autorités contractantes en matière d'information vis-à-vis des soumissionnaires.

Au vu de l'importance des DRP dans le dispositif de passation de marchés, la circulaire proposée apporte les réponses nécessaires aux questions précitées dans le strict respect des exigences de transparence et de rigueur, tout en intégrant les objectifs d'allègement et de simplification des procédures.

Après examen du texte qui lui a été soumis, le Conseil a décidé de procéder à une étude plus exhaustive du projet dans le cadre du comité ad hoc chargé de la législation.

Projet de décret relatif à l'allocation d'indemnités de session aux membres des commissions des marchés :

Le Code des marchés publics de 2002 prévoyait l'allocation d'indemnités de session aux membres des commissions des marchés. Cette disposition ayant été supprimée dans le décret 2007-545, le Ministère de l'Economie et des Finances a proposé de réintroduire dans le nouveau code, le droit pour les membres des Commissions et des Cellules des marchés, au paiement d'une indemnité de session dont les modalités d'allocation seront précisées par décret.

Le Conseil a marqué son accord pour l'allocation de cette indemnité aux seuls membres des Commissions des marchés, en émettant des réserves quant à l'extension de cet avantage aux membres des cellules des marchés.

Projet de décret relatif à la création de la Cellule d'inspection de l'ARMP :

Un projet de décret a été élaboré dans ce sens par la Direction générale et soumis au Conseil de Régulation. Son examen est en cours par le truchement du groupe de travail chargé de travail chargé de la législation et du contentieux.

Publication sur le portail des avis d'appels d'offres :

Le conseil a retenu d'améliorer le rapport de présentation du projet de décret en mettant moins l'accent sur les motivations financières d'une telle publication que sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 57 du code des marchés publics relatives à la publication électronique.

Le Conseil a par ailleurs estimé que la publication par voie électronique ne peut être envisagée qu'en complément de celle effectuée par voie de presse, en vertu des dispositions du Code des Marchés.

Projet d'arrêté relatif au règlement intérieur du Conseil de régulation :

Le Conseil a estimé que la résolution prise à l'effet d'adopter le règlement intérieur du Conseil lors de la dernière session est suffisante et qu'il n'y a aucune obligation à le faire approuver par voie réglementaire. En conséquence, il a été décidé d'abandonner la procédure d'adoption du règlement intérieur par voie d'arrêté.

Projet d'arrêté relatif au manuel des procédures du Comité de Règlement des Différends :

Le Manuel des procédures a été adopté par le Conseil de Régulation lors de sa session en date du 14 mai 2008. Des observations y ont été formulées par le Directeur Général en ce qui concerne la mobilisation des inspecteurs. La version intégrant ces propositions doit être transmise au Président pour le Conseil.

Projet de décret relatif aux procédures d'acquisition de carburant

Compte tenu des nombreuses difficultés enregistrées pour satisfaire les besoins en carburant de l'Administration, le gouvernement a initié un projet de modification du Code des marchés publics.

La DCMP a saisi l'ARMP du projet élaboré à cet effet. Le conseil a estimé que la difficulté pour satisfaire les besoins en carburant n'a pas pour origine les procédures de passation de marchés, mais plutôt les modalités de règlement imposées par les fournisseurs de carburant.

Cependant, le Conseil a donné son accord à la modification du Code des marchés publics.

Recrutement du Commissaire aux comptes

Les termes de référence, la demande de proposition et la liste restreinte des cabinets à consulter ont été soumis au Conseil qui a validé le dossier. L'ensemble de la procédure a été par la suite déroulée en présence d'un représentant du Conseil de Régulation, pour aboutir au choix du Cabinet MBA-DBO.

Programme d'audit des marchés de 2008

Les termes de référence relatifs aux missions d'audit des autorités contractantes ont été finalisés par la Direction générale et soumis à la Banque mondiale qui a émis un avis de non objection. Entretemps, les listes restreintes ont été finalisées à la suite de l'évaluation des dossiers soumis par les candidats ayant répondu à l'avis à manifestation d'intérêt lancé par l'ARMP en conformité avec les procédures IDA.

La consultation sera lancée dès la levée de la suspension du PPIP.

Programme de formation

Le programme de formation établi à l'intention des autorités contractantes par l'ARMP est en cours d'exécution conformément au planning établi avec le concours de la DCMP. Le manuel de formation a été finalisé. Une session de formation avec le réseau des spécialistes en passation des marchés (SPM) a été organisée. 10 formateurs ont été identifiés pour l'animation des séances de formation qui feront l'objet d'évaluation sur la base d'une grille déjà adoptée.

Organisation de la communication de l'ARMP

Les membres du Conseil ont insisté sur l'importance de bâtir en toute urgence une stratégie de Communication interne et externe pour l'ensemble des composantes de l'ARMP.

A ce propos, le Directeur général a soumis au Conseil, la fiche de poste du conseil en communication, revue et améliorée suite aux commentaires formulées par quelques conseillers.

Le recrutement du Conseiller en communication sera effectif dès que les ressources nécessaires à sa prise en charge seront dégagées.

2.2 SESSION DU 22 OCTOBRE 2008

Cette session a été consacrée à l'examen des points ci-après :

Adoption du rapport trimestriel N°2

Le Conseil a examiné et adopté à l'unanimité le deuxième rapport trimestriel d'activités de l'ARMP couvrant la période Mai-Juillet 2008.

Le Comité de concertation ARMP/DCMP

Le Directeur général a rendu compte au Conseil des travaux de la première réunion du Comité de Concertation ARMP/DCMP tenue le 23 juillet 2008 dans les locaux de la DCMP.

L'objectif de ce comité est de permettre un suivi efficace des activités des deux structures, ainsi qu'une gestion intégrée du système d'information sur les marchés publics.

Le financement de l'ARMP

Le Directeur général a fait le point de la situation des finances de l'ARMP. A ce propos, il a informé le Conseil de la notification faite par le Ministère des Finances sur l'impossibilité de toute allocation de fonds additionnel, ce qui induit un gap de 638 millions. La Direction générale a par conséquent revu le programme d'activités à la baisse pour être en adéquation avec les ressources financières disponibles. Certaines tâches ont été également faites en régie.

Le Conseil a mis l'accent sur l'urgence que revêt la signature de l'arrêté relatif à la redevance de régulation qui permettra à l'ARMP de disposer d'un instrument viable et sécurisé pour le financement de ses activités.

En ce qui concerne les redevances sur les conventions de délégation de service public, le conseil a insisté sur la nécessité d'engager des concertations avec tous les acteurs impliqués en vue d'établir les modalités de mise en œuvre des textes instituant différentes redevances, qui concourent en réalité à la même finalité d'assurer un service public.

Le taux de redevance dégagé, de l'ordre de 0,5% sur le montant des marchés, paraît acceptable pour certains acteurs et relativement élevé pour d'autres.

Au titre de la collecte de la redevance, divers circuits (Trésor, ARMP, Impôts) ont été analysés.

S'agissant des produits de vente des DAO, le Directeur général a informé les conseillers que ces produits seront collectés uniquement auprès des autorités contractantes habilitées à vendre des DAO.

Pour mieux organiser cette activité, les conseillers ont exprimé le souhait de faire entreprendre une étude sur les coûts et les conditions de vente des dossiers d'appels d'offres.

Le Conseil a suggéré la création d'un comité de pilotage chargé d'identifier les difficultés liées à la collecte des redevances sur les conventions de délégation de service public. Les travaux dudit comité pourront être restitués en décembre 2008.

La question de l'identification et de la sécurisation des circuits de collecte de la redevance et celle du reversement par les Autorités contractantes d'une partie des sommes provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres ont également fait l'objet d'échanges.

Elaboration de textes réglementaires

Le Directeur Général a rendu compte de l'avancement des activités du Comité de relecture du Code des marchés publics. Le Conseil en a pris acte et a adressé au Directeur Général ses encouragements.

Projet d'avenant de la SENELEC au contrat BOO de fourniture d'énergie :

Sur cette question les conseillers ont pris acte de la lettre de la DCMP autorisant la SENELEC à conclure ledit avenant après un premier rejet d'ailleurs confirmé par une décision du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP. Le Conseil a déploré cette situation et pris l'engagement d'user de tous moyens pour un respect scrupuleux de la réglementation.

Recrutement du Directeur administratif et financier, du conseiller en communication et amendement du programme de travail de la Direction générale de l'ARMP

Le Directeur Général a introduit la question en soutenant que le processus de recrutement du DAF a été relancé à la suite de la démission de M. Demba NDIAYE précédemment retenu à la suite d'une première consultation.

Mme Salimata DEMBELE a été proposée pour occuper le poste. Sa mobilisation en cas d'accord du Conseil, est envisagée avant le début des activités d'audit.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Directeur général, a donné mandat à Messieurs Abdoulaye SYLLA et Baye Ibrahima DIAGNE pour émettre un avis sur le rapport d'évaluation des

candidatures du cabinet chargé du recrutement. Ce rapport concerne les postes suivants : Directeur Administratif et Financier, Conseiller en Communication, Responsable des archives.

La mobilisation des autres cadres sera programmée en fonction de l'évolution de la situation financière de l'ARMP.

Pour le personnel d'appui (standardiste, secrétaire, comptable matière), son recrutement se fera sur une base concurrentielle à l'initiative du Directeur général.

Le Conseil de régulation a mandaté Birahim SECK pour participer à l'évaluation des offres pour la sélection du Commissaire aux comptes

Démission du conseiller Jacques Habib SY :

Le Conseil a pris acte de la démission du conseiller et a suggéré au Président de mettre en œuvre la procédure prévue à cet effet pour pourvoir à son remplacement.

Le Conseil a également examiné en questions diverses les points suivants :

- Le conseiller Babacar DIOP a fait un compte rendu de la deuxième réunion de l'Observatoire des Marchés publics dans l'espace UEMOA tenue à Ouagadougou du 15 au 17 septembre 2008 à laquelle il a participé.
Le rapport final incluant les décisions sur l'Observatoire et le règlement intérieur a été envoyé à tous les conseillers pour information

Le Conseil a pris acte des résolutions contenues dans le rapport et a félicité Babacar DIOP pour la réussite de sa mission.

3. ACTIVITES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Durant le trimestre considéré, le CRD a rendu trente (30) décisions dont dix (10) décisions de suspension et quatre (4) avis. La plupart des décisions ont été prises suite à des saisines introduites par des soumissionnaires alors que les avis ont été rendus sur requêtes d'autorités contractantes.

Les décisions de suspension ne feront pas l'objet des développements qui vont suivre, car elles procèdent de la mise en œuvre de la procédure de traitement des litiges et découlent de la recevabilité des recours exercés.

3.1 DECISIONS :

3.1.1 Décisions rendues au titre des recours introduits par les soumissionnaires

Le CRD a examiné dix huit (18) recours et rendu les décisions suivantes :

a) Marchés de fournitures

Huit décisions ont été rendues dans cette catégorie.

Le recours des Etablissements Ndeye Ndehiou THIAM contestant le rejet de leur offre relative à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction de Liberté VI.

Le requérant reprochait à l'autorité responsable du marché, d'une part, son refus de prendre l'attestation de capacité financière produite par lui dans le délai supplémentaire qui lui a été accordé, d'autre part, le défaut d'ouverture de son offre plis lors du dépouillement.

L'autorité contractante qui n'a pas contesté la non ouverture de l'offre, soutient n'avoir jamais accordé de délai supplémentaire au candidat.

Le CRD a prononcé l'annulation du marché aux motifs que, d'une part, la commission des marchés de la MAC de liberté VI a procédé le même jour en violation de l'article 31 du Code des marchés de 2002, alors en vigueur, à l'ouverture des plis, à l'évaluation des offres et à l'attribution du marché, et d'autre part, n'a pas respecté la procédure d'ouverture des plis telle que prescrite par l'article 83 du Code des marchés publics.

Le recours de la société SERA qui conteste l'attribution du marché initié par la SAED pour l'acquisition de véhicules, au motif que son offre qui se chiffrait à 177.000.000 F CFA, était inférieure à celle de l'attributaire évaluée à 185.000.000 F CFA.

Le CRD constate qu'aux termes de l'article 6 du cahier des charges que « le choix de l'attributaire se fera en tenant compte :

- ✓ De la conformité du matériel aux caractéristiques techniques requises ;
- ✓ De l'existence d'un service après vente ;
- ✓ Des prix offerts.

Le CRD en conclut que selon le cahier des charges, l'attribution se fera en combinant les critères définis à l'article 6 ; SERA a proposé une puissance fiscale supérieure au maximum fixé par l'autorité contractante ; de plus, elle ne prouve pas que les produits proposés respectent de manière équivalente la spécification liée à la puissance fiscale.

En conséquence, le CRD a conclu à la régularité de l'attribution.

Le recours des Etablissements Touba Thioffor contestant la procédure de dépouillement de l'appel d'offres relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la MAC de Mbour.

Le requérant reproche essentiellement à la commission des marchés le défaut d'ouverture de son offre financière.

L'autorité contractante soutient avoir dans un premier temps statué sur la recevabilité des offres en examinant les pièces administratives produites par les soumissionnaires. Ceux dont les pièces n'étaient pas complètes ou conformes ont vu leurs offres financières rejetées sans être ouvertes.

Le CRD a prononcé l'annulation de la procédure aux motifs que d'une part, l'article 67 fait obligation à la commission de lire à haute voix, lors de l'ouverture des plis, le nom de chaque candidat et le montant de son offre et d'établir procès verbal signé par tous les membres de la commission, et d'autre part, aux termes de l'article 45 dudit Code, en cas de production de documents administratifs

incomplets, l'autorité contractante doit demander aux candidats de les compléter dans un délai déterminé.

Le recours de la société SOUMBAR EXPRESS SERVICES, se prévalant de la rupture du principe de l'égalité entre les soumissionnaires et de la violation de l'article 2 du cahier des charges selon lequel « les soumissionnaires devront obligatoirement présenter des catalogues sous peine d'élimination ». Ladite société a contesté l'attribution du marché de fourniture de matériels informatiques prononcée par la Direction générale des Finances.

L'autorité contractante, pour justifier sa décision d'autoriser certains soumissionnaires à compléter leurs pièces administratives, et à d'autres les catalogues, a dit s'être conformée aux dispositions de l'article 45 du Code des marchés publics qui prévoient que les documents administratifs non fournis ou incomplets sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

Le CRD relève à l'encontre de l'autorité contractante, une mauvaise interprétation de l'article 45 du Code des marchés publics qui concerne les renseignements et pièces justificatives qui peuvent être demandées aux candidats relativement à leurs capacités juridiques, financières et techniques.

A propos de la rupture du principe de traitement égal des candidats, l'autorité contractante ne pouvait pas, sans violation dudit principe et de l'article 2 du cahier des charges qui a fait de la production des catalogues par les soumissionnaires un critère éliminatoire, autoriser les soumissionnaires défaillants à produire des catalogues après ouverture des plis.

En conséquence, le CRD a ordonné à l'autorité contractante de corriger les irrégularités relevées et de se conformer aux dispositions des articles 59.2 et 67.4 du Code des marchés publics sur la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante et l'obligation d'ouvrir toutes les offres régulièrement déposées à l'ouverture des plis.

Le recours de la société MEQUISEN contestant le rejet de sa demande de participation à la procédure d'appel d'offres pour la fourniture de 12000 litres de FENTHION 64% lancée par la Direction de la Protection des Végétaux (DPV).

La société requérante se prévalant des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics, prétend avoir qualité à participer à la procédure d'appel d'offres restreint lancée par l'autorité contractante.

Celle-ci soutient avoir organisé un appel d'offres restreint limité à trois candidats, lesquels avaient déjà été consultés.

Le CRD relève, qu'aux termes des articles 60, 73 et 74 du Code des marchés publics, l'appel d'offres restreint est la procédure dans laquelle seuls les opérateurs économiques invités par l'autorité contractante peuvent présenter une offre ; qu'il ne peut y avoir recours que dans les cas limitativement énumérés à l'article 73.2 du Code des marchés publics, à savoir les cas d'urgence, de défaillance ou d'essai et après autorisation de la DCMP ; il est également établi que le choix des entreprises à consulter relève de l'initiative de l'autorité contractante.

En conséquence, le CRD a déclaré le recours de MEQUISEN non fondé.

Le recours de la Seigneurie Afrique contestant le rejet de son offre pour la fourniture d'équipements divers à la Marine nationale.

L'offre de Seigneurie Afrique, ainsi que celles des soumissionnaires Keur Khadim et Hussein AYAD ont été rejetées pour présentation non conforme aux stipulations de l'article 3.2 du cahier des charges, ce que conteste Seigneurie Afrique.

Le CRD constate que le marché litigieux est un marché de fourniture, qu'en conséquence, l'ouverture des plis, offres techniques et offres financières, se fait en une seule étape ;

Par ailleurs, le CRD relève qu'en soumettant les soumissionnaires à l'obligation de présenter leurs offres sous deux enveloppes distinctes, l'enveloppe intérieure portant indication du nom du candidat et de la référence de l'appel d'offres, le tout sous peine d'irrecevabilité des offres, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics qui édictent les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics ; qu'en effet, en érigeant les conditions posées à l'article 3.2 du cahier des charges, l'autorité contractante en a fait des conditions de recevabilité et a ainsi limité l'accès à la commande publique ;

En conséquence, le CRD a ordonné à l'autorité contractante de prendre les mesures correctives pour réintégrer les candidats écartés sur le fondement de l'article 3.2 du cahier des charges.

Le recours de CERTEC EQUIPEMENTS SA contestant les dispositions du DAO émis par le Ministère de la Santé pour la fourniture, l'installation et la mise en service de générateurs d'oxygène médical dans les hôpitaux du Sénégal.

Le requérant reproche au DAO :

- Le paradoxe découlant du recours à la procédure d'urgence pour des délais de livraison de 6 mois ;
- La constitution du marché en lot unique destinée d'après lui à écarter les PME ;
- Les exigences disproportionnées en matière de qualification, de capacité financière et de la caution de garantie ;

L'autorité contractante pour justifier sa décision de lancer le marché en lot unique soutient vouloir disposer de la même technologie et des pièces de rechange identiques à l'ensemble des générateurs, en vue d'uniformiser le système de maintenance et la formation des techniciens.

Le CRD relève :

- Sur l'allotissement des fournitures, que le marché litigieux concerne des hôpitaux distincts les uns des autres et sont situés à divers endroits du territoire national ; que les générateurs sont de niveau différents selon les entités bénéficiaires ; que les motifs avancés par l'autorité contractante pour justifier la constitution du marché en lot unique sont étrangers aux critères indiqués par l'article 8 du Code des marchés publics selon lesquels la répartition du marché en lots donnant lieu chacun à un marché distinct s'impose lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages

économiques, techniques ou financiers, ou lorsqu'elle est destinée à faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises ;

- Sur les montants exigés au titre de la capacité financière et de la garantie de soumission, les exigences du DAO peuvent être considérées comme étant conformes aux dispositions fixées par l'article 111 du Code des marchés publics, soit de 1% à 3% de la valeur estimée du marché ;

En conséquence, au regard des diverses irrégularités relevées, le CRD a ordonné le report de la date de réception des offres et la répartition des fournitures en lots distincts. Il en découlera la fixation du montant des garanties de soumission en fonction de la consistance de chaque lot.

Le recours de la société POLYCONSULT Ingénierie SA contestant la production par la société TRANSECOR de deux offres dans la consultation pour la fourniture de classificateurs de trafics lancée par le CETUD.

Le CRD constate que la saisine du requérant est intervenue hors délai, par conséquent, a déclaré irrecevable le recours introduit.

Le recours du soumissionnaire Gentleman G. Zarka sollicitant son indemnisation suite à la résiliation unilatérale par l'autorité contractante du marché de fourniture de matériels de pompage signé entre lui et le Ministère de l'Intérieur.

Le CRD se déclare incompétent au motif que l'appréciation de la responsabilité des autorités contractantes et des dommages de leur fait est de la compétence de la justice.

b) Marchés de prestation de service :

Cinq (5) recours portant sur des marchés de prestations ont été examinés.

Recours du GIE DEGGO LIGUEYE contestant l'attribution du marché de gestion de la gare routière urbaine de Colobane par le CETUD à la société DONI, au motif que celle-ci n'a aucune expérience en matière de gestion de gare routière. Par ailleurs, le requérant a contesté le montant de la redevance trimestrielle qu'il trouve exagéré par rapport aux réalités d'une gare routière. Enfin, le GIE DEGGO LIGUEYE soutient qu'en raison du retard apporté à l'évaluation des offres les cautions de soumission étaient expirées.

L'autorité contractante soutient que DONI pour son expérience en matière de gestion de gare routière a obtenu une note de 13/20 sur la base de l'expérience qu'elle a en matière de mobilier urbain ; que sur le montant de la redevance, suite aux négociations constatées par procès verbal en date du 11 mars 2008, le montant de la redevance qui était initialement indexé sur le bénéfice brut d'exploitation est désormais assis sur le chiffre d'affaires, d'où sa revue à la baisse ; que sur l'expiration des cautions de soumission, DONI a fourni un chèque de banque qui n'est pas soumis à un délai de validité .

Le CRD, sur la capacité des candidats, estime que l'expérience requise est, au sens de l'article 27 du Code des obligations de l'Administration, celle acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché ; que l'autorité contractante qui s'est satisfaite des seules

déclarations écrites de DONI n'a pas recherché si DONI avait réellement une expérience analogue à celle recherchée ; que sur le montant de la redevance, la négociation, même prévue par le cahier des charges, ne peut avoir pour effet de modifier la consistance de la proposition financière retenue au risque de fausser la concurrence et de violer le principe du traitement égal des candidats ; qu'enfin, sur l'expiration de la garantie de soumission, le cahier des charges fixait leur délai de validité à 4 mois ; que les offres des candidats n'étaient plus valables au moment de l'attribution du marché intervenue plus de cinq (5) mois après le dépôt des soumissions.

En conséquence, le CRD a prononcé l'annulation de l'attribution et ordonné la relance du marché.

Recours de la société CM-CONSULTING/BEMF contestant l'attribution du marché de renforcement des capacités de gestion et de sensibilisation des PME aux techniques de pose des pavés initié par la Direction de la Dette et de l'Investissement.

Le requérant reproche à l'autorité contractante une absence de transparence dans la procédure d'attribution caractérisée par la violation de l'article 27 du Code des marchés publics et des clauses 4.1, 4.2 et 4.3 du cahier des charges ; en effet il soutient que d'une part, le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été soumis à la signature des soumissionnaires, et que d'autre part, les autres candidats n'ont ni produit le formulaire type, ni fourni les pièces administratives requises .

Le CRD constate que le marché est financé par le Fond européen de Développement (FED) ; qu'aux termes de l'article 3.1 du décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux, sont soumis au présent décret , sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux » ; que du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures, chapitre 2.8.2, « à part les séances d'ouverture, les délibérations du comité d'évaluation, de l'ouverture des offres jusqu'à la clôture de la procédure, se déroulent à huis clos et sont confidentielles pour les fournitures et les travaux, ; que pour les marchés de services et les appels à propositions, les délibérations du comité d'évaluation, de l'ouverture des offres/appels à candidature jusqu'à la clôture de la procédure, se déroulent à huis clos et sont confidentielles, sous réserve de la politique d'accès aux documents du pouvoir adjudicateur» ;

Que des éléments de la procédure, notamment le rapport d'évaluation, il ressort que PRESTIGE CONSEIL et POLYCONSULT n'ont pas satisfait aux exigences de conformité, le premier pour n'avoir pas fourni la déclaration du soumissionnaire et celle des experts, le second, pour avoir fourni des documents non conformes à la période de travail ;

Qu'en considération de ces éléments, le CRD a déclaré régulière la procédure de passation du marché litigieux.

Recours de la société 2SI contestant le rejet de son offre dans le cadre la consultation pour la refonte des applicatifs spécifiques aux métiers portuaires lancée par le Port autonome de Dakar (PAD).

Le litige portait sur la conformité des critères minima de qualification requis, le requérant soutenant avoir satisfait à ces critères, ce que conteste l'autorité contractante.

La commission d'évaluation a écarté l'offre de 2SI au motif que celle-ci n'a pas fourni trois (3) références de travaux similaires dans le domaine de la conception et le développement de logiciels

pour les cinq dernières années ; que le projet de mise en place du système de gestion électronique des marchés publics du Sénégal développé en environnement client/serveur avec PHP et MYSQL par 2SI ne constitue pas un projet similaire dans le domaine requis ; que par ailleurs, le Chef de projet proposé par 2SI n'a pas justifié trois (3) travaux similaires réalisés au cours des cinq dernières années.

Le CRD constate, d'une part, que les critères de qualification contenus dans le DAO sont conformes aux prescriptions de l'article 71.2 du décret 2007-545 portant code des marchés publics, et d'autre part, que l'expérience des candidats dans le milieu portuaire n'est pas spécifié dans le DAO et ne constitue pas un critère substantiel de sélection ;

Après analyse, le CRD estime que la mission de mise en place du système de gestion électronique des marchés publics du Sénégal est une référence en matière de solution de gestion de processus et doit être prise en compte ; en conséquence, il déclare la candidature de la société 2SI conforme aux critères minima de qualification prévus par la clause 1.2.2.1 du cahier des charges et ordonne à la commission des marchés du PAD de réintégrer l'offre de la société 2SI pour la suite de l'évaluation.

Recours de la Ziguinchoroise de prestation et de distribution (ZYPREDIS) contre la décision du Recteur de l'Université de Ziguinchor de modifier au profit d'un autre prestataire l'attribution du marché prononcée à son profit.

Le CRD constate que le recours de Zygpredis, enregistré le 22 septembre 2008 auprès du secrétariat du CRD, a été formulé un an après la décision litigieuse pour un marché à exécution annuelle ; en conséquence, le CRD a déclaré ledit recours irrecevable.

Recours de la société AFRICA DISTRIBUTION relatif au marché de gestion et d'exploitation des restaurants universitaire lancé par le COUD pour clause discriminatoire a été déclaré irrecevable en ce que le recours gracieux auquel se rapporte la requête introduite auprès du CRD

c) Marchés de travaux :

Quatre (4) décisions ont été rendues dans la catégorie des marchés de travaux.

Recours des entreprises DIOM EGFC et Générale de Bâtiment (EGB) contestant l'attribution du marché de travaux de construction de deux (2) salles de classe par la Commune de Diourbel.

Le litige portait sur le rejet des offres des requérants au motif qu'ils n'ont pas produit l'attestation de classification qui n'était pas requise par le dossier d'appel d'offres mais aussi sur l'attribution des lots en violation des dispositions du cahier des charges.

Le CRD relève qu'aux termes de l'article 46.1 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, pour les marchés de bâtiments et de travaux, les entrepreneurs et artisans sont tenus de produire l'attestation de qualification et de classification des entreprises prévue par le décret relatif à la qualification et la classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics ; que cette formalité est imposée par la loi ; que ni l'autorité contractante ni le soumissionnaire ne peuvent s'y dérober ; que par ailleurs, l'interdiction de cumul de lots a été posée sans tenir compte des capacités techniques et financières des candidats ; que ceci est de nature à entraver la libre concurrence et l'accès au marché ; qu'enfin, le montant des cautions

de soumission a été fixé en violation des dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics, lesquelles imposent de les contenir entre 1% et 3% de la valeur estimée du marché.

En considération de ces éléments, le CRD a prononcé l'annulation de l'attribution des lots concernés.

Recours de la société JLS TALIX GROUP contestant l'attribution par l'ANOCI des marchés de travaux d'aménagement de la Corniche Ouest, de la VDN et de la route de l'aéroport, ainsi que la décision de relance de l'appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement de la route de Ouakam.

Le CRD a :

- d'abord, constaté qu'à la date de sa saisine, les travaux relatifs à l'élargissement et l'aménagement des routes de la Patte d'Oie à l'Aéroport de Yoff, du Cabinet ATEPA aux mamelles, de la Voie de Dégagement Nord et de la Corniche Ouest sont presque entièrement exécutés ;
- estimé qu'en vertu des dispositions du code des marchés de 2002 qui s'applique au cas présent, la décision de ne pas attribuer le marché de travaux relatif à l'appel d'offres du 30 avril 2007 pour l'élargissement et l'aménagement de la route de Ouakam relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité contractante aux motifs tenant soit à l'indisponibilité des fonds ou la modification ou la disparition du besoin soit à l'intérêt général ; que des éléments de la procédure, il ressort que la décision de ne pas attribuer est motivée par le fait que les offres financières reçues étaient supérieures à l'enveloppe disponible et que les tentatives pour amener le bailleur de fonds à augmenter le budget n'ont pas abouti ; que ce dernier a, du reste, proposé de modifier le dossier d'appel d'offres et de procéder à sa relance ;
- par ailleurs, dit que la présente procédure d'appel d'offres n'est pas la continuation de l'appel d'offres auquel l'autorité contractante a décidé de ne pas donner suite ; et,
- enfin dit que la procédure ayant obéi aux prescriptions des articles 6, 56 et 138 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés, il n'y a pas lieu d'ordonner sa suspension.

Recours de la société SIMCO Sarl qui conteste le rejet de son offre pour non production de l'attestation de qualification et de classification à l'appel d'offres relatif aux travaux d'assainissement de la place de Normandie à Thiès, lancé par le PADEC/PADELU.

Le litige qui opposait les parties portait sur la force à donner aux dispositions des articles 46 et 67 du Code des marchés publics relatives à l'exigence de production pour les marchés de bâtiment et de travaux publics de l'attestation de qualification et de classification et sur le défaut de remise du procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.

Le CRD relève d'abord qu'en matière de marchés de travaux publics, les entrepreneurs et artisans sont tenus, aux termes de l'article 46.1 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, de produire l'attestation de qualification et de classement prévue au décret n° 83-856 du 10 août 1983 réglementant la qualification et la classification des entreprises.

Par ailleurs, compte tenu que l'autorité contractante s'était réservée le droit de demander au candidat dont l'offre est évaluée la moins disante, de fournir toute pièce justificative complémentaire indiquée dans les données du marché, le CRD a ordonné à l'autorité responsable du

marché de réclamer la production par le requérant de l'attestation de qualification faute de quoi le marché sera attribué au second moins disant.

Recours du Groupe SYNERGIES SYSTEMES contestant le rejet de sa soumission par la Commune de Diourbel dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction des logements destinés à la sage femme et à l'infirmier chef de poste de santé de Sessène.

Le litige entre les parties portait sur la régularité de la composition de la Commission des marchés de la Commune de Diourbel et l'intégrité de la procédure de passation du marché.

Le CRD a relevé que la Commission des marchés instituée par arrêté n° 29/SRG/SG/CDL du 26 juin 2008 du Maire de la commune de Diourbel n'était pas conforme aux dispositions de l'article 276 du Code des collectivités locales et à celles de l'article 37.2 du Code des marchés publics en ce qu'elle ne comportait pas le nombre de conseillers requis, le receveur de la localité et le comptable de la Commune ; en conséquence, il a prononcé l'annulation de la décision d'attribution du marché des travaux de construction de logements destinés à l'infirmier chef de poste et à la sage femme du poste de santé de Sessène ; il a par ailleurs ordonné à l'autorité contractante de se conformer aux dispositions de l'article 276 du Code des collectivités locales et de l'article 37.2 du Code des marchés publics ;

3.1.3 Décisions rendues au titre des recours introduits par les autorités contractantes

Deux décisions ont été rendues à ce titre dont une sur saisine du PADEC/PADELU contre un soumissionnaire pour production de documents falsifiés ; la deuxième décision fait suite à l'avis défavorable de la DCMP relatif à l'ouverture aux entreprises étrangères d'un appel d'offres lancé par le Ministère de l'Economie maritime sur financement national.

Recours du Ministère de l'Economie et des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture contestant l'avis défavorable de la DCMP relatif à l'ouverture de l'appel d'offres pour le contrôle des travaux de construction du débarcadère de l'île de Carabane.

Le litige portait sur la question de savoir si un marché de prestation intellectuelle soumis de ce fait à la liste restreinte et financé par le budget national peut faire l'objet d'un appel d'offres international.

Le CRD relève que le marché litigieux est effectivement financé sur le budget national ; qu'à cet égard, il ne devrait pas être ouvert aux entreprises étrangères ; que cependant, compte tenu de la nature particulière des travaux à superviser et la difficulté de trouver à cet effet sur le marché national un bureau d'études local doté des compétences requises, et en application de l'article 45 alinéa 2 au terme duquel, il peut être dérogé à l'interdiction d'ouvrir les marchés dont le financement est prévu par les budgets de l'Etat, lorsque les fournitures, travaux ou services ne peuvent être livrés ou réalisés par des entreprises locales, il convenait d'ouvrir le marché à une concurrence internationale sous réserve du respect des principes de liberté d'accès à la commande publique ; en conséquence, le CRD a ordonné la continuation de la procédure de passation du marché.

Recours de PADEC/PADELU qui a saisi la Direction de l'ARMP de déclarations fausses, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis, fournie par le Groupe DISSO.

Le CRD a relevé du rapport établi par l'autorité contractante ainsi que des pièces jointes notamment au dossier de soumission du Groupe DISSO, que celui-ci a fourni au titre du personnel, le CV de Monsieur Cheikh WADE, ingénieur géotechnicien, proposé comme directeur des travaux, et celui de Monsieur Badara NDIAYE, ingénieur en génie civil, proposé comme conducteur des travaux ; que par lettre en date du 10 octobre 2008 adressée au Secrétaire exécutif de PADEC/PADELU, le Directeur général du Groupe DISSO, Monsieur Ngagne MBAYE, a transmis à l'autorité contractante les CV de Ibra FALL et de El Hadj Amadou WADE pour les proposer, le premier comme directeur des travaux et le deuxième conducteur des travaux du fait de l'indisponibilité de Cheikh WADE et Badara NDIAYE ;

Saisi par PADEC/PADELU, par lettre en date du 10 octobre 2008, Mr Cheikh WADE déclarait ne pas connaître le Groupe DISSO et n'avoir autorisé aucune entreprise à utiliser son CV.

Le CRD relève que l'utilisation du CV litigieux a été faite à l'insu de son titulaire dans le but d'influencer la procédure d'attribution du marché de travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis, lancé par PADEC/PADELU ; qu'aux termes de l'article 145 du Code des marchés publics, est passible des sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

En conséquence, le CRD a décidé l'exclusion pour une durée de 3 mois du Groupe DISSO des appels d'offres lancés au Sénégal et a ordonné la confiscation au profit de l'autorité contractante de la garantie de soumission constituée par le Groupe DISSO dans le cadre de ladite procédure.

3.2 Avis rendus par le CRD

Durant le trimestre écoulé, le CRD a rendu quatre (4) avis dont trois (3) sur saisine d'autorités contractantes.

4.2.1 Sur saisine d'autorités contractantes

L'Hôpital principal a sollicité l'avis du CRD sur la procédure à suivre pour faire régulariser le marché de travaux d'extension des services de l'Hôpital signé et exécuté par l'entreprise FOUGEROLLE Sénégal devenue EIFFAGE Sénégal.

A la suite du changement de nom de l'entrepreneur, l'Hôpital a présenté à la DCMP un avenant au contrat déjà signé et exécuté pour prendre en compte le changement intervenu dans la dénomination du titulaire du marché ; la DCMP a relevé que le marché initial a été approuvé par le Directeur de l'Hôpital en lieu et place du Ministre chargé des Finances.

Le CRD relève que les marchés de l'Hôpital principal, devenu établissement public par la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000, aux termes de l'article 29 du décret n° 2007-545 modifié par le décret n° 2007-1590 du 31 décembre 2007, sont approuvés par le Ministre des Finances lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à Cent cinquante millions (150.000.000) de francs ; que l'existence des

crédits nécessaires aux travaux et l'autorisation préalable de la CNCA ne dispensent pas l'autorité contractante de l'approbation du marché par l'autorité compétente ; que sans cette approbation le marché n'est pas conclu ; que l'avenant sollicité étant lié au marché initial, il ne peut être autorisé que si le marché initial a été régulièrement approuvé ; que son existence est liée à celle du marché initial.

En conséquence, le CRD estime que la DCMP et le Ministre chargé des finances étaient fondés à rejeter la demande d'avenant et l'approbation du marché.

La Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (DGPB) a lancé, le 05 novembre 2007, un appel d'offres pour les travaux d'entretien des édifices de l'Administration. Suite à la sélection des entreprises candidates, les projets de marchés concernés ont été envoyés à la Direction du Budget pour engagement.

Celle-ci a réclamé à la DGPB pour chaque entreprise les devis des travaux par marché. Ne pouvant satisfaire cette demande, la DGPB a saisi l'ARMP aux fins d'être autorisée à exécuter lesdits marchés. Aux termes de l'article 25 du Code des obligations de l'Administration, les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des marchés publics sont fixées par un décret portant Code des marchés publics et aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par ledit Code ou en application de ce Code.

Selon l'article 2 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics, celle-ci est seule habilitée conformément à ses attributions à accorder des dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

A cet égard, la dérogation sollicitée n'entre pas dans les cas visés à l'article 3 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics.

En conséquence, le CRD a renvoyé la DGPB à saisir la DCMP qui a compétence pour accorder les dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

La Direction de l'Administration pénitentiaire a saisi le CRD pour conduite à tenir suite à la relance sans succès d'un appel d'offres déclaré infructueux.

Le CRD constate que suite à l'autorisation donnée par la DCMP à l'autorité contractante de procéder à un appel d'offres restreint, la DAP a limité la consultation aux seules compagnies pétrolières traditionnelles.

En conséquence, le CRD a invité la DAP à élargir le champ de sa consultation aux distributeurs agréés par les compagnies pétrolières et aux stations services.

4.2.2 Demande d'avis sur saisine des soumissionnaires :

Le CRD a été saisi par le Cabinet PERFORMANCE pour savoir si la limitation aux seules ONG de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Ministère des Mines, de l'Industrie et des PME pour le choix des cellules d'appui conseil n'est pas discriminatoire.

L'autorité contractante soutient que sa décision de limiter la consultation aux seules ONG résulte de l'accord signé le 07 mars 2007 entre le Gouvernement du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) consigné dans le Document dit d'Appui au Programme qui en son article 1.2.1.1.2 dispose : «dans le cadre de la mise en œuvre du PN-PTFM, le processus de préparation, d'animation et d'installation des PTFM se fera suivant le principe du faire-faire à travers une contractualisation avec les acteurs locaux, appelés Cellules d'Appui Conseils (CAC) logées dans des ONG sélectionnées et installées en tant que partenaires d'exécution »

En considération de ces éléments et par application des dispositions de l'article 3.1 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics selon lesquelles « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux, sont soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve de l'application des dispositions contraires au présent décret résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux », le CRD en a déduit qu'il n'y a pas violation de la réglementation en matière de commande publique.

4. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

L'avènement de plusieurs organes de régulation posera inévitablement la problématique de l'interférence des champs régulés. Dans cette perspective, il est important que le forum national des régulateurs prenne en charge cette dimension afin d'éviter des dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions dévolues aux différents organes de régulation.

En ce qui concerne le financement de l'ARMP, il convient de noter, qu'au delà de la signature des textes relatifs à la mobilisation de la redevance de régulation, la mise en place d'un mode de financement sécurisé et fiable exige une collaboration agissante des services du Ministère des Finances (DGID et Trésor).

Il s'y ajoute qu'un recouvrement performant des ressources issues de cette redevance se traduira inéluctablement par une réduction voire même une suppression des subventions de l'état.

Dans le domaine de la formation, l'ARMP entend s'atteler après cette phase de sensibilisation et d'initiation des acteurs, à la définition des curricula pour une normalisation rigoureuse des programmes de formation en adéquation avec les objectifs et orientations définis au niveau national mais également à l'échelle communautaire. Cette tâche sera menée avec l'ensemble des acteurs institutionnels intervenant dans le secteur de la formation.

Par ailleurs, il est important que toutes les actions de formation dans le domaine des marchés publics s'inscrivent dans le cadre et conformément aux orientations et objectifs définis dans le Plan global de Formation (PGF), document de référence qui a été soumis à la sanction de l'ensemble des acteurs concernés.

Le Plan global de Formation, qui s'étale sur trois ans, sera décliné chaque année sous forme de programme consolidé de formation, en fonction des ressources disponibles. C'est ainsi que le programme annuel de l'exercice 2009 est en cours de finalisation ; il sera discuté avec la DCMP, partenaire de l'ARMP dans la mise en œuvre des missions de formation en passation de marchés.

L'application du nouveau Code des Marchés publics a suscité de la part des autorités contractantes comme des acteurs du secteur privé, un certain nombre de préoccupations découlant d'imprécisions, d'omissions et d'erreurs matérielles qui rendent nécessaire un toilettage.

La composition des Commissions des marchés des autorités contractantes a fait l'objet de divergences dans l'interprétation des dispositions relatives à la présence du Contrôle financier ; à ce propos le CRD a rendu une décision qui écarte (sans annuler) l'article 37 du Code Marchés publics qui entre en contradiction avec la directive N° 5 de l'UEMOA. Cette décision a d'ailleurs fait l'objet d'un recours introduit par le Contrôle financier auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême. Il est donc important de reformuler les dispositions du Codes des Marchés publics non conformes à ladite directive.

La terminologie désignant les autorités d'approbation n'est pas toujours adaptée à certaines structures comme la Caisse de Dépôts et de Consignation et les établissements universitaires. Des réaménagements seront proposés pour résoudre les problèmes soulevés par les autorités contractantes concernées notamment avec l'adoption d'une terminologie plus générique.

En ce qui concerne les délais impartis au CRD pour se prononcer sur les recours, la rédaction de la circulaire donne lieu à plusieurs interprétations. Au cas où le délai de 7 jours fixé par la directive se rapporte à la totalité de la procédure jusqu'au délibéré quant au fond, la disposition serait manifestement inapplicable.

Les modalités et délais d'approbation des marchés définis par l'article 82 du décret 2007-545 devraient être clarifiés. En effet, plusieurs marchés soumis à l'approbation font l'objet de rejet pour des raisons objectives de non-conformité au Code, autres que l'absence d'attestation de crédits pourtant définie comme seul motif de rejet.

L'ARMP envisage également d'engager des concertations avec les établissements financiers habilités à délivrer des cautions pour revoir avec ces derniers la formulation des garanties en adéquation avec les dispositions du Code des Marchés en matière de réalisation desdites garanties.

Une étude sur les coûts de confection de DAO et les modalités de leur commercialisation par les autorités contractantes sera entreprise par l'ARMP qui sur cette base proposera à l'Autorité des textes appropriés en adéquation avec les principes de la comptabilité publique. Ces textes permettront de mettre fin à la commercialisation en toute illégalité des DAO par les autorités contractantes non habilitées à encaisser des recettes.

Les initiatives entreprises par l'ARMP et la Direction de la Construction seront poursuivies pour l'amélioration du système de classification des entreprises du secteur du BTP.

En définitive, l'adoption au plus tard en fin janvier 2009 des dossiers types et du manuel d'application du Code, couplée avec une intensification des actions de formation, devrait aider les acteurs à une plus grande maîtrise des procédures de passation des marchés.